

Fiche de présentation d'une demande d'accès à des données au titre de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée

1. Service demandeur

Sessi - Direction Générale des Entreprises

2. Organisme détenteur des données demandées

Banque de France - Direction de la balance des paiements

3. Nature des données demandées

Données individuelles permettant d'identifier les entreprises déclarant des transferts technologiques (achats et ventes de brevets, redevances sur brevets et échanges de savoir-faire, cessions et licences de marques, modèles, services divers). Aucune information sur le montant des transferts n'est demandée.

4. Objectifs généraux des traitements prévus et utilisation des données demandées

Le Sessi est maître d'œuvre pour la réalisation de l'enquête européenne sur l'innovation (CIS4). Pour améliorer le plan de sondage de l'enquête, des sources complémentaires sont utilisées, permettant de mieux cibler les entreprises a priori innovantes, et de sur-représenter ces entreprises dans l'échantillon.

5. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Différentes sources ont été identifiées : entreprises bénéficiant de crédit impôt recherche (CIR), entreprises déposant des brevets (Inpi), entreprises bénéficiant d'aides Anvar (Oséo-Anvar), entreprises bénéficiant des mesures destinées aux jeunes entreprises innovantes (JEI), entreprises déclarant des transferts technologiques dans le cadre de l'établissement de la balance des paiements (Banque de France).

6. Nature des travaux statistiques prévus

Il s'agit pour le Sessi de constituer une liste d'entreprises repérées dans une de ces sources, sans que chaque source puisse être identifiée individuellement. Ces entreprises seront ensuite sur-représentées dans l'échantillon de l'enquête.

7. Périodicité de la transmission

Transmission unique pour la réalisation de cette enquête CIS4.

8. Diffusion des résultats

Le fichier de données individuelles d'entreprises qui sera constitué grâce aux résultats de l'enquête CIS4 ne permettra pas d'identifier les entreprises présentes dans la liste transmise par la Banque de France.

Fiche de présentation d'une demande d'accès à des données au titre de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée

1. Service demandeur

Insee - Direction des statistiques d'entreprises

2. Organisme détenteur des données demandées

Banque de France - Direction de la balance des paiements

3. Nature des données demandées

Données individuelles sur les filiales à l'étranger d'entreprises implantées en France issues de l'enquête sur les investissements directs à l'étranger

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les outward Fats sont les statistiques relatives aux filiales à l'étranger des entreprises / groupes implantés sur le sol français.

Les outward Fats sont appelées à se développer dans les années qui viennent. Le projet de règlement européen sur les Fats prévoit la réalisation d'études pilotes pour analyser la faisabilité de ces statistiques. La France s'est proposée pour participer à ces études et doit, dans ce cadre, améliorer le dispositif d'observation existant, notamment en harmonisant les différentes sources d'information et en le complétant le cas échéant.

Depuis 2004, l'Insee et la DGTPE se sont mis d'accord pour introduire dans la base de données sur les liaisons financières de l'Insee les filiales à l'étranger des entreprises françaises répertoriées par l'enquête de la DGTPE et pour enrichir les informations existantes par l'effectif fourni par cette enquête. Les entreprises issues de la source DGTPE ont été affectées d'un numéro d'immatriculation (pseudo-siren) et ces informations ont été rétrocédées à la DGTPE.

Il s'agit pour l'Insee - DSE de poursuivre ce travail en utilisant la source de données issue de la Banque de France. Il est proposé à la Banque de France de procéder de la même façon : les entreprises seraient rapprochées de celles déjà présentes dans la base de données Lifi, les doubles seraient supprimés, les entreprises seraient dotées d'un numéro d'immatriculation et cette information serait rétrocédée à la Banque de France.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Réalisation d'études pilotes dans le cadre du projet de règlement européen sur les Fats.
Publications sur les filiales françaises à l'étranger.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Actuellement, trois sources de données permettent d'obtenir des informations sur les filiales françaises à l'étranger : l'enquête sur les liaisons financières (LIFI) de l'Insee, l'enquête sur les filiales à l'étranger de la DGTPE (réalisée avec le concours des missions économiques à l'étranger) et l'enquête sur les investissements directs à l'étranger de la Banque de France (Direction de la Balance des paiements).

L'objet de ce travail est de réunir ces trois sources d'information, de supprimer les doubles-comptes, d'affecter un identifiant à toutes les filiales à l'étranger et d'harmoniser les informations disponibles dans les trois sources de façon à produire une information synthétique la plus complète possible sur les outward Fats.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle

8. Diffusion des résultats

Les études pilotes réalisées pour Eurostat résulteront d'une triple collaboration entre l'Insee, la Banque de France et la DGTPE.

Les publications (données ou études) seront réalisées sous triple signature (Insee, Banque de France DGTPE).